

# ÉPARGNE DES JEUNES : QUELS PRODUITS, QUEL USAGE ET QUELLES LIMITES ?

AVRIL 2025

LE LIVRET A, UN INDÉMODABLE, INCONTOURNABLE ! .....	2
LE LIVRET JEUNE, UN PRODUIT MÉCONNU .....	3
LIVRETS BANCAIRES ORDINAIRES .....	3
LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT (PEL).....	4
LE COMPTE D'ÉPARGNE LOGEMENT (CEL) .....	5
LES COMPTES-TITRES OU COMMENT FAIRE ŒUVRE DE PÉDAGOGIE ? .....	6
L'ASSURANCE VIE : UNE BONNE SOLUTION .....	7
LE PEA JEUNES OU COMMENT INVESTIR SUR LES MARCHÉS « ACTIONS » .....	8
LE PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC) : UN PRODUIT JEUNE QUI JOUE À L'ARLÉSIENNE.....	9
LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE N'EST PLUS ACCESSIBLE AUX MINEURS.....	10
À QUI APPARTIENT L'ÉPARGNE DES ENFANTS ? .....	10
COMBIEN PUIS-JE METTRE SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE DE MES ENFANTS SANS ÊTRE SOUVIS AUX RÈGLES FISCALES DES DONATIONS ? .....	11
LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES DONATIONS AUX ENFANTS .....	12

## ÉPARGNE DES JEUNES : QUELS PRODUITS, QUEL USAGE ET QUELLES LIMITES ?

Pour bien épargner, il faut, comme le dit l'adage, commencer tôt. L'ouverture d'un livret A à la naissance fait partie des rites initiatiques. Apprendre aux enfants à ne pas dépenser l'ensemble des étrennes est une règle d'éducation amplement partagée. Quels sont les produits d'épargne destinés aux jeunes et à qui appartient l'argent des mineurs ?

Selon l'étude d'impact de la loi relative à l'Industrie verte, 40 % des mineurs détiennent un livret A, 15 % un livret jeune, 5 % un PEL et 5 % une assurance vie. Les mineurs détenaient, ainsi, 40 milliards d'euros d'épargne en 2021. Dès la naissance, les parents peuvent ouvrir pour leur enfant, un Livret A (plafond de 22 950 euros), un plan d'Épargne Logement (plafond de 61 200 euros), un Compte Épargne Logement (plafond de 15 300 euros), un livret ordinaire, un contrat d'assurance vie, un compte titres ou un Plan d'Épargne Avenir Climat. À partir des 12 ans de leur enfant, ils peuvent ouvrir à son profit un Livret Jeune (plafond de 1 600 euros).

Dès les 16 ans de leur enfant, ses parents peuvent lui ouvrir un compte courant avec un chéquier et une carte de paiement. Les parents doivent donner leur accord à la création de ce compte et se porter caution. Les parents restent

responsables en cas d'incident sur le compte bancaire de leur enfant mineur (découvert, chèque sans provision, etc.). Certaines banques proposent des cartes de paiement incluant une autorisation préalable avec des limites de retraits et paiements.

### **LE LIVRET A, UN INDÉMODABLE, INCONTOURNABLE !**

Dès la naissance de leur enfant, les parents (ou le représentant légal) peuvent ouvrir à leurs enfants un Livret A. Ils peuvent y mettre les étrennes de fin d'année. Les grands-parents peuvent aussi en ouvrir un, mais avec l'accord préalable des parents.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et le Livret d'Épargne Populaire ne peuvent, en revanche, être ouverts que par une personne majeure.

Jusqu'aux 12 ans de l'enfant, seuls les parents ou représentants légaux peuvent effectuer des retraits et dépôts.

À partir de ses 12 ans, certaines banques permettent à l'enfant d'effectuer des retraits avec l'accord des parents.

À 16 ans, l'enfant peut gérer son Livret A seul, sauf opposition des parents.

À 18 ans, l'enfant devient entièrement responsable de son compte.

Pour ouvrir un Livret A au nom d'un enfant, il faut fournir :

- Une pièce d'identité de l'enfant (ou le livret de famille) ;
- Une pièce d'identité du représentant légal (parent ou tuteur) ;
- Un justificatif de domicile des parents ;
- Une attestation sur l'honneur confirmant que l'enfant ne possède pas déjà un Livret A (car un seul est autorisé par personne).

Comme un adulte, un mineur ne peut avoir qu'un seul Livret A, quel que soit l'établissement bancaire. Les revenus du Livret A sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.

### LE LIVRET JEUNE, UN PRODUIT MÉCONNU

Le Livret Jeune est réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans. Son plafond est faible, 1 600 euros (hors intérêts capitalisés) ce qui explique sa faible notoriété. Le taux d'intérêt annuel de ce livret est librement fixé par les banques, mais doit être au moins égal à celui du Livret A, soit au

minimum 2,4 % au 1<sup>er</sup> février 2025. À compter du 25<sup>e</sup> anniversaire du titulaire, le Livret Jeune est clos. Le Livret Jeune est complètement liquide.

De 12 à 16 ans : l'ouverture et la gestion nécessitent l'autorisation des parents. De 16 à 18 ans : le mineur peut gérer seul son Livret Jeune, sauf opposition des parents. À partir de 18 ans : l'enfant gère librement son compte. À 25 ans : le Livret Jeune est automatiquement clôturé.

Les documents à fournir à l'établissement financier pour ouvrir un Livret Jeune sont les suivants :

- Une pièce d'identité du mineur (carte d'identité ou passeport) ;
- Une pièce d'identité du représentant légal (si l'enfant a moins de 16 ans) ;
- Un justificatif de domicile récent ;
- Une attestation sur l'honneur confirmant que l'enfant ne possède pas déjà un Livret Jeune.

Comme pour le Livret A, les revenus du Livret jeune sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.

### LIVRETS BANCAIRES ORDINAIRES

En cas de saturation du Livret A ou du Livret Jeune, les parents peuvent opter pour un livret ordinaire, mais

les taux de rémunération proposés sont, en règle générale, faibles.

Ces produits peuvent être ouverts pour les enfants par les parents ou tuteurs légaux. Les grands-parents ou autres membres de la famille peuvent verser de l'argent sur le livret, mais ne sont généralement pas habilités à ouvrir un livret bancaire au profit de l'enfant sans l'accord de ses parents ou représentants légaux.

En principe, un mineur peut détenir un livret ordinaire dès la naissance. Mais l'accès à certains « super livrets » peut être limité selon les banques (parfois réservé aux 12 ans et plus).

Les documents requis sont :

- Pièce d'identité de l'enfant (ou copie du livret de famille) ;
- Justificatif de domicile des parents ;
- Pièce d'identité des représentants légaux ;
- Signature des parents ou tuteurs.

Un dépôt initial minimum (montant variable selon les banques, généralement de 10 à 100 €) peut être exigé.

En règle générale, avant 12 ans : seuls les parents peuvent effectuer des retraits.

À partir de 12 ans, certaines banques permettent à l'enfant de réaliser des retraits, mais l'accord parental peut être nécessaire.

Après 16 ans, l'enfant peut, sous certaines conditions, disposer librement de son épargne (sauf opposition des parents).

Contrairement aux livrets réglementés (exonérés d'impôt), les intérêts des livrets bancaires classiques et « super livrets » sont soumis, au choix au :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux) ;
- barème progressif de l'impôt sur le revenu, si plus avantageux (sur option).

Pour un enfant mineur, les intérêts perçus sont ajoutés aux revenus des parents et soumis à leur imposition.

La rémunération des livrets ordinaires est en règle générale faible, autour de 1 % en 2025.

### LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT (PEL)

Les enfants mineurs peuvent disposer d'un PEL. Il peut être ouvert par les parents, le représentant légal ou les grands-parents avec autorisation explicite des parents.

Jusqu'en 2018, le PEL était souvent ouvert afin de préparer l'acquisition de la résidence principale. Les

parents constituaient ainsi un apport et créaient un droit à prêts via le PEL. La fiscalisation de ce produit en a réduit l'attrait.

Les documents suivants pour l'ouverture d'un PEL doivent être fournis à l'établissement financier :

- Une pièce d'identité du mineur (ou livret de famille) ;
- Une pièce d'identité du représentant légal (parent ou tuteur) ;
- Un justificatif de domicile des parents ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'enfant ne possède pas déjà un PEL.

Les représentants légaux (parents ou tuteur) gèrent le compte du mineur jusqu'à la majorité. À partir de 18 ans, l'enfant peut utiliser son PEL comme bon lui semble, même s'il n'achète pas de bien immobilier.

Comme pour un PEL détenu par une personne majeure, des versements minimum sont exigés :

- Dépôt minimum à l'ouverture : 225 euros ;
- Versement obligatoire de 45 euros minimum par mois, ou 135 euros par trimestre ou 540 euros par an.

Un mineur peut détenir un CEL, dès la naissance. Les parents ou le tuteur légal doivent gérer le compte jusqu'à la majorité. À la différence

Le plafond des dépôts est de 61 200 euros (hors intérêts capitalisés), l'argent est bloqué durant les quatre premières années.

Pour les PEL ouverts avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du douzième anniversaire du plan.

Les PEL ouverts à partir de 2018 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (dont 17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % d'impôt sur le revenu). Sur option, les revenus peuvent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu avec paiement des prélèvements sociaux par ailleurs. Les revenus sont alors ajoutés à ceux des parents.

Le PEL est devenu, depuis 2018, un placement faiblement attractif tant pour les adultes que pour les jeunes.

### LE COMPTE D'ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

Le CEL est une option intéressante pour préparer l'avenir immobilier d'un enfant en lui permettant d'accumuler une épargne disponible et d'obtenir un prêt immobilier à taux préférentiel. Contrairement au PEL, le CEL est plus souple, car l'argent est accessible à tout moment.

du PEL, les sommes capitalisées peuvent être retirées à tout moment.

Un dépôt minimum à l'ouverture de 300 euros est exigé, mais aucun

versement régulier n'est imposé. Les versements doivent être de 75 euros au minimum.

Le taux du CEL est égal à deux tiers de celui du Livret A.

Pour ouvrir un CEL pour un mineur, les documents suivants sont nécessaires :

- Une pièce d'identité du mineur (ou livret de famille) ;
- Une pièce d'identité du représentant légal (parent ou tuteur) ;
- Un justificatif de domicile des parents ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'enfant ne possède pas déjà un CEL.

Jusqu'à 18 ans, seuls les parents ou représentants légaux peuvent gérer le compte.

À partir de 16 ans, certaines banques permettent au mineur de gérer seul son compte, avec l'accord des parents.

À 18 ans, l'enfant devient pleinement responsable de son CEL et peut l'utiliser comme il le souhaite. Pour les CEL ouverts avant 2018, les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Les CEL ouverts à partir de 2018 sont assujettis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % (dont 17,2 % de prélèvements sociaux et

12,8 % d'impôt sur le revenu) ou sur option au barème de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux étant dus. Les revenus sont alors ajoutés à ceux des parents.

Le CEL constitue, pour un mineur, un outil souple d'épargne, mais son rendement est faible.

### LES COMPTES-TITRES OU COMMENT FAIRE ŒUVRE DE PÉDAGOGIE ?

L'ouverture d'un compte-titres pour un mineur est possible sous certaines conditions, variables selon les établissements bancaires, mais reposant sur un cadre légal commun. C'est une bonne solution pour apprendre aux jeunes le fonctionnement des marchés financiers.

Seuls les représentants légaux du mineur (généralement les parents ou le tuteur légal) peuvent ouvrir un compte-titres en son nom. Dans le cas d'une gestion sous tutelle, l'ouverture peut nécessiter l'accord du juge des tutelles.

L'ouverture du compte implique de fournir :

- Une pièce d'identité du mineur (carte d'identité ou passeport) ;
- Un justificatif de domicile des parents ou du représentant légal ;
- Un livret de famille ou une copie de l'acte de naissance ;
- Une pièce d'identité des représentants légaux ;

- Un extrait du jugement de tutelle en cas de régime de protection.

Le mineur n'a pas la capacité juridique d'agir seul : les représentants légaux gèrent le compte en son nom. Il ne peut pas effectuer lui-même des transactions sur le compte. Contrairement à un compte-titres classique, il ne peut y avoir de solde négatif.

À sa majorité, le compte devient accessible au jeune adulte, qui en prend alors le contrôle.

Les dividendes et plus-values peuvent être réinvestis ou perçus sur un compte bancaire ouvert au nom du mineur. Certains établissements permettent aux représentants légaux de gérer activement le portefeuille (achat et vente de titres), tandis que d'autres imposent des restrictions sur certains actifs à risque.

Les revenus du compte-titres (dividendes, plus-values) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents et imposés selon le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (avec par ailleurs paiement des prélèvements sociaux).

### **L'ASSURANCE VIE : UNE BONNE SOLUTION**

Les contrats d'assurance vie sont accessibles sans condition d'âge pour les enfants. Les représentants légaux (généralement les parents)

peuvent ouvrir un contrat d'assurance vie au nom de leur enfant mineur. Le tuteur peut également ouvrir un contrat si l'enfant est sous tutelle, mais l'autorisation du juge des tutelles peut être requise. Un grand-parent peut souscrire un contrat au nom d'un petit-enfant, mais cela nécessitera généralement l'accord préalable des parents.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Une copie du livret de famille ou un acte de naissance ;
- Une pièce d'identité du mineur (ou des représentants légaux s'il est très jeune) ;
- Un justificatif de domicile des parents ;
- Une pièce d'identité des représentants légaux ;
- Un accord signé des deux parents, sauf en cas d'autorité parentale exclusive.

Le contrat est géré par les représentants légaux jusqu'à la majorité de l'enfant. Ce dernier ne peut pas retirer les fonds avant sa majorité, sauf exception (accord du juge des tutelles).

À sa majorité (18 ans), le jeune devient pleinement titulaire du contrat et peut effectuer des rachats ou arbitrages librement.

Le contrat détenu par un mineur bénéficie des mêmes avantages fiscaux que ceux des adultes.

Ouvrir une assurance vie pour un mineur constitue une stratégie intéressante permettant de combiner avantages fiscaux et rendement. Ce placement est un bon outil de pédagogie.

### LE PEA JEUNES OU COMMENT INVESTIR SUR LES MARCHÉS « ACTIONS »

Les jeunes adultes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent depuis la loi PACTE du 22 mai 2019 disposer d'un PEA. Ils doivent être âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans quand ils poursuivent leurs études. Avant l'entrée en vigueur de la loi Pacte, l'ouverture d'un PEA était uniquement réservée aux personnes ayant la qualité de contribuable

(qu'ils soient imposables ou non), ce qui n'était pas le cas des « jeunes rattachés ».

Les versements sont plafonnés à 20 000 euros. Dès qu'il n'est plus rattaché fiscalement à ses parents, le plafond passe à 150 000 euros.

Le PEA Jeune est un produit attractif en termes de fiscalité. Il bénéficie du même régime fiscal que le PEA classique. Les avantages fiscaux sont importants si les règles de détention sont respectées. Pendant la durée du plan, les plus-values, dividendes et intérêts générés dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu tant qu'ils restent investis dans le plan.

#### Fiscalité applicable lors des retraits (selon la durée de détention)

Durée de détention	Imposition sur les gains	Prélèvements sociaux
Moins de 5 ans	12,8 % (PFU) ou barème progressif	17,2 %
Après 5 ans	<b>Exonération d'impôt sur le revenu</b>	17,2 %

À partir de 5 ans, les gains restent soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %), mais sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Avant 5 ans, tout retrait entraîne la fermeture du PEA Jeune et une imposition des gains au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux).

Plusieurs exceptions existent pour permettant des retraits sans fermeture :

- Décès du titulaire ;
- Création ou reprise d'une entreprise (sous conditions) ;
- Invalidité du titulaire ou de son conjoint.

### **LE PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC) : UN PRODUIT JEUNE QUI JOUE À L'ARLÉSIENNE**

Les mineurs et jeunes jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'ils poursuivent leurs études peuvent détenir un PEAC.

Avant les 16 ans du titulaire, les opérations réalisées sur un PEAC sont soumises à l'autorisation de son représentant légal.

Entre 16 et 18 ans, le titulaire pourra procéder lui-même aux opérations, à moins que son représentant légal ne s'y oppose.

Après 18 ans, le titulaire dispose de tous les droits sur le PEAC.

Le PEAC peut être ouvert auprès d'un(e) :

- banque et prendra la forme d'un compte titres et d'un compte en espèces associés ;
- compagnie d'assurances, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance et prendra la forme d'un contrat de capitalisation.

Les versements sur le PEAC sont plafonnés au même niveau que le livret A, soit 22 950 euros hors capitalisation des intérêts.

Les fonds sont bloqués jusqu'à la majorité de son titulaire. Les plans

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan.

Les versements effectués dans un PEAC sont affectés à l'acquisition de titres financiers contribuant au financement de la transition écologique et d'instruments financiers bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques dont les émetteurs ont leur siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les PEAC ouverts sous la forme d'un contrat de capitalisation, les versements sont affectés à l'acquisition d'unités de compte, mais ils pourront également être investis en droits exprimés en euros ou en droits exprimés en parts de provision de diversification, pour assurer la réduction progressive des risques financiers.

Pour les PEAC bancaires, le titulaire acquiert des parts d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) ou tout autre titre éligible.

sont clôturés au plus tard à 30 ans, sachant que les versements ne peuvent être effectués que jusqu'à 21 ans (25 ans s'il est étudiant).

Aucun retrait n'est possible avant les 18 ans du titulaire. Les droits

constitués dans le cadre du plan ne peuvent ainsi pas être liquidés ou rachetés, même partiellement.

La loi prévoit cependant deux cas de déblocage exceptionnel :

- l'invalidité du titulaire ;
- le décès de l'un de ses parents.

Par ailleurs, les retraits ne peuvent pas intervenir dans les cinq premières années du plan.

S'agissant des contrats de capitalisation, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et les rachats partiels sont possibles et n'entraînent pas la clôture du plan dès lors que celui-ci a été ouvert depuis plus de cinq ans et que son titulaire a atteint l'âge de 18 ans. Quand ces deux conditions sont réunies et qu'un retrait est effectué, plus aucun versement n'est possible dans le plan.

En cas de décès du titulaire du plan avant l'échéance, le plan est clôturé et les sommes ou valeurs y figurant peuvent être retirées par ses ayants droit. La loi précise que les fonds investis sur un PEAC pourront être transférés sur un autre PEAC.

Sur le plan fiscal, les intérêts, les dividendes et plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Le PEAC se positionne entre un Livret A et une assurance vie en unités de compte, avec une approche long terme et responsable. Il permet

d'initier les jeunes à l'investissement, tout en finançant la transition écologique.

Toutefois, son manque de liquidité et la variabilité des rendements en font un produit moins universel que les livrets classiques. Au début de l'année 2025, aucun PEAC n'est commercialisé.

### **LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE N'EST PLUS ACCESSIBLE AUX MINEURS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les mineurs ne peuvent plus ouvrir de Plan d'Épargne Retraite. Ils ont, logiquement, accès au Plan d'Épargne Avenir Climat depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, mais ce produit n'était pas, dans les faits, accessible.

### **À QUI APPARTIENT L'ÉPARGNE DES ENFANTS ?**

Dans le cadre de la gestion de l'épargne de la famille, les parents peuvent être tentés de retirer l'argent qu'ils ont mis sur les livrets de leurs enfants. Or, ils n'ont pas toute la liberté pour le faire. En effet, les sommes sur les livrets sont la propriété de leur titulaire, qu'il soit majeur ou mineur.

Néanmoins, dans le cas d'un enfant mineur, qui ne dispose pas de fait de capacité juridique, les parents sont de droit en charge de la gestion de l'épargne de par leur qualité d'administrateur légal.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est représentant légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale en vertu de l'article 382 du Code civil.

#### **QUE RECOUVRENT LES ACTES DE GESTION ?**

Logiquement, les opérations ne doivent pas nuire aux intérêts de l'enfant. Si avant ses 16 ans, les parents peuvent effectuer des opérations sans lui demander son consentement, il en est autrement après. Certaines banques souhaitent que les retraits effectués par les parents se fassent en agence et non en ligne. Par ailleurs, pour les opérations qui dépassent la perception des revenus de l'épargne placée, comme un retrait de capital ou la fermeture d'un livret, la présence des deux parents exerçant l'autorité morale est nécessaire.

Les placements étant issus du revenu du travail des mineurs ou de donations, leurs représentants légaux doivent pouvoir justifier auprès de leur enfant l'utilisation de cette épargne. Dans tous les cas, en cas d'abus, les enfants peuvent se retourner contre leurs parents.

#### **COMBIEN PUIS-JE METTRE SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE DE MES ENFANTS SANS ÊTRE SOUMIS AUX RÈGLES FISCALES DES DONATIONS ?**

Les parents et les grands-parents ont le droit d'effectuer des versements sur les produits d'épargne de leurs enfants ou petits-enfants, mais cela doit être assimilable à des cadeaux pour ne pas être assimilé à des dons. Ces versements prennent le nom de présents d'usage. Ce présent d'usage doit correspondre à un événement (anniversaire, fête, examen réussi, remise de diplôme...). L'article 852 du Code civil précise que « *Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant* ». À l'occasion d'un rescrit, l'administration fiscale a rappelé que « *La jurisprudence civile a défini les présents d'usage comme étant les cadeaux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur* » (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 décembre 1988 pourvoi n°87-15083). Le montant à ne pas dépasser tient compte du niveau des revenus des parents ou des grands-parents. Il ne faut pas que le cadeau soit hors de proportion avec les conditions de vie habituelle de l'enfant concerné. Les parents ont tout intérêt à effectuer des versements réguliers lors des événements familiaux (anniversaires, obtention d'un diplôme, etc.) et des fêtes (fin d'année par exemple) et sur plusieurs produits financiers.

Au-delà des présents d'usage, il est possible d'opter pour les donations qui bénéficient d'avantages fiscaux.

### LES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES DONATIONS AUX ENFANTS

Chaque parent bénéficie, au titre des dons, pour chacun des enfants d'un abattement de 100 000 euros tous les 15 ans en matière de droits de mutation. Le don manuel doit être déclaré au centre des impôts du domicile de l'enfant (formulaire Cerfa n°2735).

Peut s'ajouter pour chaque enfant majeur (ou émancipé) et à condition que chaque parent soit âgé de moins de 80 ans, un don familial d'un montant maximal de 31 865 euros par parent exclusivement sous forme de somme d'argent. Ce don familial peut être renouvelé tous les 15 ans. Le don familial doit aussi être déclaré sur le formulaire Cerfa n°2735).

Les grands-parents peuvent, au-delà des présents d'usage précédemment évoqués, effectuer un don exonéré d'impôt dans la limite de 31 865 euros par petit-enfant, quel que soit l'âge du petit-enfant. Cette donation peut être renouvelée tous les 15 ans. Peut s'ajouter pour chaque petit-enfant majeur (ou émancipé) et à condition que le grand-parent soit âgé de moins de 80 ans, un don familial de 31 865 euros. Ce don familial peut être renouvelé tous les

15 ans. Ce don familial est obligatoirement monétaire.

Les oncles et tantes peuvent faire à leurs neveux ou nièces des présents d'usage selon les mêmes modalités que les parents ou grands-parents. La donation sous forme de don manuel déclaré aux neveux, nièces est exonérée à hauteur de 7 967 euros par donateur et par bénéficiaire. Le don familial de sommes d'argent de 31 865 euros ne s'applique pas aux donations entre oncles/tantes et neveux/nièces.

La loi de finances du 14 février 2025 exonère les dons de sommes d'argent consentis dans le cadre familial entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026 pour l'acquisition d'un logement ou pour effectuer des travaux de rénovation énergétique.

Les dons de somme d'argent effectués au profit des descendants (enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant ou, à défaut de descendance, aux neveux et nièces) sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à hauteur de 100 000 euros par donateur avec un plafond global de 300 000 euros par donataire.

L'épargne des jeunes est un enjeu à part entière de l'éducation financière et patrimoniale. Elle révèle autant les logiques de transmission familiale que les mutations du rapport à l'argent. Dès le berceau, l'enfant est bien

souvent doté d'un Livret A, et parfois un contrat d'assurance vie.

En France, l'épargne est ancrée dans les traditions familiales. Les parents apprennent à leurs enfants à mettre de côté une partie de leurs étrennes. L'apprentissage de l'épargne de précaution est fortement développé. Épargner en faveur des enfants peut également obéir à une logique de transmission.

À travers une panoplie de produits – des plus traditionnels aux plus récents, comme le PEAC – c'est

toute une architecture financière qui se déploie autour du mineur. L'épargne, pour un jeune, ce n'est pas seulement capitaliser pour demain, c'est déjà apprendre à différer, à arbitrer, à se projeter. C'est un exercice de responsabilité autant que d'anticipation. Dans une société d'immédiateté, la pédagogie de l'épargne n'est pas déniée de réels avantages. C'est surtout donner aux jeunes les moyens de leur avenir et de devenir plus facilement propriétaires de leur futur logement.

Retrouvez les publications et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :  
[www.cerledelepargne.fr](http://www.cerledelepargne.fr)

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

**Le Cercle de l'Épargne**, de la Retraite et de la Prévoyance est le Think Tank d'AG2R LA MONDIALE, présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

**Le conseil scientifique du Cercle** comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Nicolas Baverez**, Avocat associé chez August Debouzy, **Marie-Claire Carrère-Gée**, Conseiller maître à la Cour des comptes, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Michel Cicurel**, économiste et fondateur du fonds La Maison, Président du directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild, **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Philippe Georges**, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont-Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insec Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School, **Christian Saint-Étienne**, Professeur émérite à la Chaire d'économie industrielle au Conservatoire National des Arts et Métiers, membre du Cercle des Économistes, **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

**Comité de rédaction** : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

**Contact relations presse, gestion du Mensuel** :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

[slegouez@cerledelepargne.fr](mailto:slegouez@cerledelepargne.fr)